

pct/wg/18/19

Original : anglais

date : 4 février 2025

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dix‑huitième session**

**Genève, 18 – 20 février 2025**

Mode de dépôt des demandes internationales : modifications apportées par voie de conséquence

*Document établi par le Bureau international*

# Rappel

1. À la suite des délibérations du groupe de travail à sa dix‑septième session (voir le document PCT/WG/17/15 et les paragraphes 15 et 16 du document PCT/WG/17/21), l’Assemblée de l’Union du PCT a adopté des modifications de la règle 89*bis* du PCT visant à permettre à un office récepteur de préciser qu’il recevra uniquement sous forme électronique les demandes internationales et des documents déposés ultérieurement. Ces modifications entreront en vigueur le 1er juillet 2025.
2. La règle 89*bis*.1.d‑*ter*) permet à un office récepteur de préciser que toute demande déposée sur papier doit être soumise à nouveau par des moyens électroniques dans un délai de deux mois à compter de la date d’une invitation émanant de l’office. Si la copie électronique n’est pas reçue en temps voulu, la demande internationale est considérée comme retirée.
3. Il a été noté que dans d’autres cas où les demandes sont considérées comme retirées, d’autres mesures que l’office récepteur pourrait prendre (ainsi que les mesures que l’office récepteur et le Bureau international ne peuvent pas prendre) sont énoncées à la règle 29. Les mêmes mesures devraient s’appliquer dans le cas visé à la règle 89*bis*.1.d‑*ter*).

# Proposition

1. L’annexe I présente les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 29 du PCT afin de préciser qu’une demande considérée comme retirée en vertu de la règle 89*bis*.1.d‑*ter*) sera traitée de la même manière qu’une demande considérée comme retirée pour toute autre raison. L’office récepteur pourrait décider de transmettre l’exemplaire original sur papier ou de la numériser et de la transmettre par voie électronique. Les parties pertinentes de la règle 89*bis*.1 en vigueur à partir du 1er juillet 2025 sont reproduites pour faciliter la consultation.
2. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT figurant dans l’annexe du document PCT/WG/18/19.*

[L’annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[1]](#footnote-2)

Table des matières

[Règle 29 – Demandes internationales considérées comme retirées 2](#_Toc189666765)

[29.1   *Constatations de l’office récepteur* 2](#_Toc189666766)

[29.2   [*Reste supprimé*] 2](#_Toc189666767)

[29.3 et 29.4   [*Sans changement*] 2](#_Toc189666768)

[Règle 89*bis* – Dépôt, traitement et communication des demandes internationales
et d’autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques 3](#_Toc189666769)

[89*bis*.1   [Sans changement] *Demandes internationales* 3](#_Toc189666770)

[89*bis*.2   [Sans changement] *Autres documents* 4](#_Toc189666771)

[89*bis*.3   *[Sans changement]* 4](#_Toc189666772)

Règle 29 –
Demandes internationales considérées comme retirées

29.1   *Constatations de l’office récepteur*

Si l’office récepteur déclare, conformément à l’article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l’article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l’article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l’article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d), 12.4.d) ou 26.3*ter* (défaut de remise d’une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d’une taxe pour remise tardive), conformément à la règle 89*bis*.1.d‑*ter*) (défaut de nouvelle présentation d’une copie d’une demande internationale par des moyens électroniques) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l’original d’un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

1. il transmet au Bureau international l’exemplaire original (si cela n’a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;
2. il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation;
3. il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l’administration chargée de la recherche internationale;
4. le Bureau international n’a pas l’obligation de notifier au déposant la réception de l’exemplaire original;
5. il n’est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l’office récepteur parvient au Bureau international avant l’achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

29.2   [*Reste supprimé*]

29.3 et 29.4   [*Sans changement*]

Règle 89*bis* –
Dépôt, traitement et communication
des demandes internationales et d’autres documents
sous forme électronique ou par des moyens électroniques

89*bis*.1   [Sans changement] *Demandes internationales*

a)  [Sans changement] Les demandes internationales peuvent, sous réserve des alinéas b) à e), être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément aux instructions administratives.

b) à d)  [Sans changement]

d‑*bis*)  [Sans changement] Un office national ou une organisation intergouvernementale, autre que le Bureau international, qui a émis une notification en vertu de l’alinéa d) peut notifier au Bureau international qu’il ne recevra des demandes internationales que si elles sont déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Le Bureau international publie une notification reçue en vertu du présent alinéa dans la gazette.

d‑*ter*)  [Sans changement] Un office national ou une organisation intergouvernementale qui a émis une notification en vertu de l’alinéa d) et non de l’alinéa d‑*bis*) peut notifier au Bureau international que toute demande déposée sur papier doit être présentée à nouveau par des moyens électroniques dans un délai de deux mois à compter de la date d’une invitation émanant de l’office ou de l’organisation en question. Si les documents correspondants ne sont pas reçus en temps voulu, la demande internationale est considérée comme retirée et l’office récepteur déclare qu’elle est retirée. Le Bureau international publie une notification reçue en vertu du présent alinéa dans la gazette.

e)  [Sans changement]

*[Suite de la règle 89*bis*]*

89*bis*.2   [Sans changement] *Autres documents*

[Sans changement] La règle 89*bis*.1 s’applique *mutatis mutandis* à d’autres documents et à la correspondance ayant trait aux demandes internationales, étant entendu que, lorsqu’un office national ou une organisation intergouvernementale a émis une notification en vertu de la règle 89*bis*.1.d‑*ter*), il n’est pas tenu compte des documents ou de la correspondance déposés sur papier qui n’ont pas été soumis à nouveau par des moyens électroniques dans un délai de deux mois à compter de la date d’une invitation correspondante.

89*bis*.3   *[Sans changement]*

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné. [↑](#footnote-ref-2)